

ARRETE AT 87-2022
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat
lors des travaux de tirage de câble télécom
Place centrale D916A
Rue porte de la Ville et Avenue du Baron de Crousaz D 1006

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 21 septembre 2022, par Madame Maureen VERDONCK, Assistante activité BL – GATEL – 100 ZA de la Sage – 73330 DOMESSIN pour demander la prolongation de l'arrêté AT 74-2022 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de tirage ce câble télécom pour le compte de France Télécom, Place Centrale D916 A, Rue Porte de la Ville et Avenue du Baron de Crousaz D1006 – 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN, effectués par l'entreprise GATEL , il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), sur ces voies,

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 22 septembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durée : Du Vendredi 23 Septembre 2022 jusqu'au vendredi 7 octobre 2022 inclus, la circulation Place Centrale D916 A, Rue Porte de la Ville et Avenue du Baron de Crousaz D1006 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le tirage de câble télécom.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants et aux commerces devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de tirage de câble télécom, les chantiers seront débarrassés et nettoyés de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions de signalisation : La Société GATEL sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité : La responsabilité de la Société GATEL sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : Prescriptions de signalisation : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société GATEL.

ARTICLE 8 : Peines encourues : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- MTD Deux lacs
- La Société GATEL
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 22 septembre 2022

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.